

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 194

25 juillet 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

75/436/Euratom, CECA, CEE :

- ★ Recommandation du Conseil, du 3 mars 1975, relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement 1

75/437/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 3 mars 1975, portant conclusion de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique 5

Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique 6

75/438/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 3 mars 1975, concernant la participation de la Communauté à la Commission intérimaire instituée sur base de la résolution n° III de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique 22

75/439/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées 23

75/440/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres 26

75/441/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 24 juin 1975, instituant une procédure commune d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle en ce qui concerne les données relatives à la pollution atmosphérique causée par certains composés de soufre et aux particules en suspension 32

75/442/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets 39

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 3 mars 1975

relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement

(75/436/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le projet de recommandation soumis par la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans le cadre de la déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'actions des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽³⁾, le principe dit du « pollueur-payeur » a été retenu;

considérant qu'il convient en effet d'imputer les coûts liés à la protection de l'environnement contre la pollution selon les mêmes principes dans toute la Communauté afin d'éviter la création, dans les

échanges et la concurrence, de distorsions incompatibles avec le bon fonctionnement du marché commun et l'objectif d'expansion économique équilibrée poursuivi par la Communauté ainsi que de promouvoir les objectifs du programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement;

considérant que, pour faciliter l'application dudit principe, il est nécessaire que les Communautés européennes et les États membres le précisent davantage en définissant ses modalités d'application, ainsi que certaines exceptions qui peuvent y être apportées, eu égard aux difficultés d'application de ce principe ou à l'interférence d'autres politiques avec la politique de protection de l'environnement,

RECOMMANDE, au sens du traité CEE, aux États membres de se conformer, en ce qui concerne l'allocation des coûts et l'intervention des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement, aux principes et aux modalités d'application contenus dans la communication de la Commission annexée à la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

J. KEATING

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 3.7.1974, p. 31.

⁽²⁾ JO n° C 116 du 30.9.1974, p. 35.

⁽³⁾ JO n° C 112 du 20.12.1973, p. 1.

ANNEXE

**Communication de la Commission au Conseil relative à l'imputation des coûts et à l'intervention
des pouvoirs publics en matière d'environnement
Principes et modalités d'application**

1. Dans le cadre de la déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, le principe dit du « pollueur-payeur » a été retenu. Le programme d'action prévoit que la Commission transmette au Conseil une proposition relative à l'application de ce principe, y compris les exceptions éventuelles.

L'imputation aux pollueurs des coûts de la lutte contre la pollution qu'ils provoquent les incite à réduire cette dernière et à rechercher des produits ou des technologies moins polluants et permettra ainsi une utilisation plus rationnelle des ressources de l'environnement; en outre, elle satisfait aux critères d'efficacité et d'équité.

Afin d'éviter que des distorsions de concurrence n'affectent les échanges et la localisation des investissements, ce qui serait incompatible avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient d'imputer les coûts liés à la protection de l'environnement contre la pollution selon les mêmes principes dans toute la Communauté.

2. Dans ce but, tant les Communautés européennes au niveau communautaire que les États membres dans leurs législations nationales en matière de protection de l'environnement doivent appliquer le principe du « pollueur-payeur », suivant lequel les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, responsables d'une pollution doivent payer les frais des mesures nécessaires pour éviter cette pollution ou la réduire afin de respecter les normes et les mesures équivalentes permettant d'atteindre les objectifs de qualité ou, lorsque de tels objectifs n'existent pas, afin de respecter les normes et les mesures équivalentes fixées par les pouvoirs publics ⁽¹⁾.

La protection de l'environnement ne doit donc en principe pas être assurée par des politiques qui reposeraient sur l'octroi d'aides et qui reporteraient sur la collectivité la charge de la lutte contre la pollution.

3. Le « pollueur » est celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à sa dégradation ⁽²⁾.

Si la détermination du pollueur se révèle impossible ou trop difficile, et partant arbitraire, et dans le cas où la pollution de l'environnement est le résultat, soit du jeu simultané de plusieurs causes — pollution cumu-

lative ⁽³⁾ — soit de la succession de plusieurs de ces causes — chaînes de pollueurs ⁽⁴⁾ — les coûts de la lutte antipollution devraient être imputés aux points — par exemple de la chaîne ou de la pollution cumulative — et par les moyens législatifs ou administratifs qui offriront la solution la meilleure aux plans administratif et économique et qui contribueront de la manière la plus efficace à l'amélioration de l'environnement.

Dans le cas de pollutions en chaîne, l'imputation des coûts peut donc se faire au point où le nombre des opérateurs est le plus faible possible et le plus facile à contrôler, ou bien là où il est contribué le plus efficacement à l'amélioration de l'environnement, et où sont évitées les distorsions de concurrence.

4. Dans l'application du principe du « pollueur-payeur », les principaux instruments à la disposition des pouvoirs publics pour éviter la pollution sont les normes et les redevances. Il est possible de prévoir l'application conjuguée de celles-ci.

a) Parmi les normes, on peut distinguer :

- i) les « normes de qualité de l'environnement » qui prescrivent, par la voie de moyens juridiques contraignants, les niveaux de pollutions ou nuisances à ne pas dépasser dans un milieu ou partie d'un milieu considéré;
- ii) les « normes de produits » (le mot « produit » étant utilisé ici dans son sens le plus large) qui :
 - fixent des limites en ce qui concerne les niveaux de polluants ou nuisances à ne pas dépasser dans la composition ou dans les émissions d'un produit,
 - ou,
 - spécifient les propriétés ou les caractéristiques de conception d'un produit,
 - ou
 - concernent les modalités d'utilisation ⁽⁵⁾ d'un produit.

Là où c'est approprié, les normes de produits peuvent inclure des spécifications relatives aux méthodes d'essai, à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des produits;

- iii) les normes pour installations fixes, appelées parfois « normes de procédé », qui comprennent :
 - a) les « normes d'émission » fixant les niveaux de polluants ou nuisances à ne pas dépasser dans les émissions provenant d'installations fixes;

⁽¹⁾ Aussi longtemps qu'un tel niveau n'est pas arrêté par les pouvoirs publics, les mesures prises par ces derniers pour éviter la pollution doivent être également prises en charge par les pollueurs, en application du principe « pollueur-payeur ».

⁽²⁾ La notion de pollueur, telle qu'elle est définie dans cette phrase, n'affecte pas les dispositions concernant la responsabilité civile.

⁽³⁾ Par exemple, dans le cas où, dans une agglomération, plusieurs pollueurs sont responsables simultanément de la pollution de l'air par SO₂, tels que les ménages, les utilisateurs des véhicules à moteur et les installations industrielles.

⁽⁴⁾ Par exemple, en cas de pollution de l'environnement par les gaz d'échappement des véhicules à moteur, non seulement l'utilisateur du véhicule, mais aussi les fabricants de ce véhicule et du carburant sont à l'origine de la pollution atmosphérique.

⁽⁵⁾ De telles modalités d'utilisation ou spécifications peuvent également faire l'objet de « codes de pratiques ».

- b) les « normes de conception ou de construction des installations fixes » qui déterminent les spécifications à observer dans la conception et la construction d'installations fixes en vue de protéger l'environnement;
- c) les « normes d'exploitation » qui déterminent les spécifications ⁽¹⁾ à observer dans l'exploitation des installations fixes, en vue de protéger l'environnement.

b) La redevance a pour objet d'inciter le pollueur à prendre lui-même au moindre coût les mesures nécessaires pour réduire la pollution dont il est l'auteur (fonction d'incitation) et/ou de lui faire supporter sa quote-part des dépenses des mesures collectives, comme par exemple les dépenses d'épuration (fonction de redistribution). La redevance devra être prélevée suivant le degré de pollution émise, sur la base d'une procédure administrative adéquate.

La redevance devrait être établie de manière à remplir à titre principal sa fonction d'incitation.

Pour autant que la redevance a principalement une fonction de redistribution, elle devrait, dans le cadre des mesures citées plus haut, être établie au moins de manière que, pour une région donnée et/ou pour un objectif de qualité donné, le montant global de la redevance soit égal à la somme des charges collectives d'élimination des nuisances.

Le produit de la redevance peut être utilisé soit pour le financement des mesures prises par les pouvoirs publics, soit pour contribuer au financement d'installations réalisées par des pollueurs individuels dans la mesure où ceux-ci rendent un service particulier à la collectivité en réduisant, sur demande spécifique des pouvoirs publics, leurs pollutions ou nuisances au-delà du niveau fixé par les autorités compétentes. Dans ce dernier cas, la contribution accordée au financement ne doit compenser que les services ainsi rendus par ces pollueurs à la collectivité.

En outre, le produit des redevances peut, dans le respect des articles 92 et suivants du traité CEE, être affecté au financement, par des pollueurs individuels, d'installations destinées à protéger l'environnement, compte tenu de l'objectif que représente l'abaissement énergétique des nuisances existantes. Dans ce cas, ces mesures de financement devraient être intégrées dans un programme de financement pluriannuel élaboré par les autorités compétentes.

Dans le cas où le produit des redevances dépasse le total des dépenses effectuées par les pouvoirs publics en application des deux alinéas précédents, l'excédent devrait être utilisé de préférence par chaque gouvernement dans le cadre de sa politique de l'environnement; toutefois, cet excédent ne pourrait être utilisé pour la concession d'aides que dans les conditions prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessous.

Il convient que la Communauté s'efforce d'uniformiser autant que possible les méthodes de calcul utilisées par les États membres pour fixer les redevances.

- c) Afin d'éviter les distorsions de concurrence affectant les échanges et la localisation des investissements dans la Communauté, il sera certainement nécessaire de parvenir, sur le plan communautaire, à une harmonisation de plus en plus poussée des différents instruments lorsqu'ils sont appliqués dans des cas similaires.

Tant que ce ne sera pas chose faite, la question de l'imputation des coûts de la lutte contre la pollution ne sera pas complètement résolue au plan commu-

nautaire. La présente communication de la Commission n'est donc qu'un premier pas dans l'application du principe du « pollueur-payeur ». Ce premier pas devra être suivi aussi rapidement que possible par une harmonisation dans la Communauté des instruments d'application dudit principe lorsqu'ils sont appliqués dans des cas similaires, comme cela est d'ailleurs indiqué au paragraphe 8 troisième alinéa.

5. Les pollueurs seront tenus de supporter, selon les instruments utilisés, et sans préjudice des éventuelles indemnités dues sur la base du droit national ou international et/ou d'une réglementation à élaborer dans la Communauté :

- a) les dépenses correspondant aux mesures qu'ils prennent pour lutter contre la pollution (investissements en équipement et matériel antipollution, mise en œuvre de procédés nouveaux, dépenses de fonctionnement d'installations antipollution, etc.), y compris dans le cas où ces mesures vont au-delà des normes imposées par les pouvoirs publics;

- b) les redevances.

Les coûts à supporter par les pollueurs dans le cadre de l'application du principe du « pollueur-payeur » devraient englober toutes les dépenses nécessaires pour atteindre un objectif de qualité de l'environnement, y compris les frais administratifs directement liés à l'exécution des mesures antipollution.

Les frais de construction, d'achat et de fonctionnement des installations de surveillance et de contrôle de la pollution réalisées par les pouvoirs publics peuvent, par contre, être à la charge de ces derniers.

6. Des exceptions à l'application du principe du « pollueur-payeur » pourraient être justifiées dans des cas limités :

- a) dans le cas où l'application immédiate de normes très contraignantes où l'imputation des redevances importantes sont susceptibles d'entraîner des perturbations économiques graves, l'intégration rapide du coût de la lutte antipollution dans les coûts de production risque de faire apparaître des coûts sociaux plus élevés. Dès lors, il pourrait s'avérer nécessaire :
 - d'accorder à certains pollueurs un délai limité pour adapter leurs produits ou leurs procédés de production aux normes nouvelles,
 - et/ou
 - d'octroyer des aides limitées dans le temps et éventuellement de caractère dégressif.

De telles mesures ne peuvent, en tout état de cause, s'appliquer qu'à des installations de production existantes ⁽²⁾ ainsi qu'à des produits existants;

- b) lorsque, dans le cadre d'autres politiques (par exemple, politique régionale, industrielle, sociale et politique agricole, politique de recherche et du développement scientifique), les investissements, qui ont un effet sur la protection de l'environnement, bénéficient d'aides destinées à résoudre certains problèmes structurels d'ordre industriel, agricole ou régional.

Les aides envisagées sous a) et b) ne peuvent évidemment être accordées par les États membres que dans le respect des dispositions en matière d'aides des États prévues par les traités instituant les Communautés européennes, et notamment aux articles 92 et suivants du traité CEE. Dans l'application des articles 92 et suivants du traité CEE à ces aides,

⁽¹⁾ De telles modalités d'utilisation ou spécifications peuvent également faire l'objet de « codes de pratiques ».

⁽²⁾ L'élargissement ou le transfert d'installations existantes sont considérés comme créations d'installations nouvelles dans la mesure où l'élargissement ou le transfert en question impliquent une augmentation de la capacité de production.

il sera tenu compte des nécessités auxquelles elles répondent en matière de protection de l'environnement.

7. Ne sont pas considérées comme contraires au principe du « pollueur-payeur » ⁽¹⁾ :

- a) les contributions financières qui seraient éventuellement accordées aux collectivités locales pour construire et gérer les installations publiques de protection de l'environnement, dont les dépenses ne pourraient pas, dans l'immédiat, être totalement couvertes par les redevances des pollueurs ayant recours à ces installations. Dans la mesure où, outre les déchets domestiques, ces installations traitent d'autres effluents, les services ainsi rendus aux entreprises doivent être facturés à celles-ci de façon à refléter les coûts réels de ces traitements;
- b) les financements destinés à compenser les charges particulièrement onéreuses qui seraient imposées à certains pollueurs pour obtenir un degré de pureté exceptionnelle de l'environnement;
- c) les contributions accordées afin de stimuler des efforts de recherche et de développement en vue

⁽¹⁾ Cette liste peut être modifiée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

de la mise en œuvre de techniques, de procédés de fabrication ou de produits moins polluants.

8. Dans l'exécution de ses tâches dans le cadre de la politique d'environnement de la Communauté, la Commission se conformera en particulier aux définitions et aux modalités d'application du principe du « pollueur-payeur » précisées ci-dessus.

La Commission demande au Conseil de prendre acte de ces définitions et modalités d'application et de recommander aux États membres de s'y conformer dans leurs législations et dans les actes administratifs qui impliquent l'imputation des coûts en matière d'environnement.

La Commission soumettra ultérieurement au Conseil toutes propositions utiles dans le domaine en question, concernant notamment l'harmonisation des instruments de gestion du principe du « pollueur-payeur » et son application spécifique aux problèmes de pollution transfrontière.

Chaque État membre applique le principe du « pollueur-payeur » à l'égard de toutes les formes de pollution à l'intérieur de son pays sans établir de différence selon que la pollution affecte ce pays ou un autre.

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 mars 1975

portant conclusion de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique

(75/437/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽²⁾, met l'accent sur l'importance que revêt pour la Communauté la lutte contre la pollution des mers en général et prévoit entre autres des actions de la Communauté en vue de lutter contre la pollution des mers d'origine tellurique;

considérant que la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique du 21 février 1974 prévoit également l'élaboration et la mise en œuvre de « programmes » visant soit à éliminer, soit à réduire le même type de pollution dans l'Atlantique du Nord-Est;

considérant que la conclusion par la Communauté de cette convention apparaît nécessaire à la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, d'un des objets de la Communauté dans les domaines de la protection du milieu et de la qualité de la vie et que les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ont pas été prévus par le traité;

considérant qu'il convient de désigner le représentant de la Communauté au sein de la commission instituée par la convention,

DÉCIDE :

Article premier

La convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique est conclue au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la convention est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer la convention et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La Communauté est représentée par la Commission au sein de la commission instituée par l'article 15 de la convention.

La Commission y expose la position de la Communauté, conformément aux directives que le Conseil peut lui donner.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

J. KEATING

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 18.10.1974, p. 32.

⁽²⁾ JO n° C 112 du 20.12.1973, p. 1.

ANNEXE

CONVENTION

pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT que l'environnement marin et la faune et la flore qu'il conditionne ont une importance vitale pour toutes les nations,

CONSCIENTES du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont de plus en plus menacées par la pollution,

PRENANT en considération les recommandations de la conférence des Nations unies sur l'environnement humain, qui s'est réunie à Stockholm en juin 1972,

RECONNAISSANT que des actions concertées aux niveaux national, régional et mondial sont essentielles pour prévenir et combattre la pollution des mers,

CONVAINCUES que des actions internationales visant à contrôler la pollution marine d'origine tellurique peuvent et doivent être menées sans tarder, comme partie d'un programme progressif et cohérent de protection de l'environnement marin contre la pollution, quelle que soit son origine, comprenant les efforts actuels pour lutter contre la pollution des cours d'eau internationaux,

CONSIDÉRANT que les intérêts communs des États concernés d'une même zone marine doivent les conduire à coopérer au niveau régional ou sub-régional,

RAPPELANT la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, conclue à Oslo le 15 février 1972,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

Article premier

1. Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la pollution de la mer, ce qui signifie l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement marin (y compris les estuaires) entraînant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique marin, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes de la mer.

2. Les parties contractantes prendront individuellement et en commun des mesures pour combattre la pollution marine d'origine tellurique conformément aux dispositions de la présente convention et elles harmoniseront leurs politiques à cet effet.

Article 2

La présente convention s'applique à la zone maritime dont les limites sont les suivantes :

a) les régions des océans Atlantique et Arctique et de leurs mers secondaires qui s'étendent au nord du 36° de latitude nord et entre le 42° de

longitude ouest et le 51° de longitude est, mais à l'exclusion :

i) de la mer Baltique et des Belts au sud et à l'est des lignes allant d'Hasenore Head à Griben Point, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Head à Kullen, et

ii) de la mer Méditerranée et des mers secondaires jusqu'au point d'intersection du 36° parallèle de latitude nord et du 5° 36' méridien de longitude ouest;

b) la région de l'océan Atlantique au nord du 59° de latitude nord et entre 44° de longitude ouest et 42° de longitude ouest.

Article 3

Aux fins de la présente convention :

a) on entend par « zone maritime » la haute mer, les mers territoriales des parties contractantes et les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant dans le cas des cours d'eau, sauf décision contraire prise en vertu de l'article 16 sous c) de la présente convention, jusqu'à la limite des eaux douces;

- b) on entend par « limite des eaux douces » l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;
- c) on entend par « pollution tellurique » la pollution de la zone maritime :
 - i) par les cours d'eau,
 - ii) à partir de la côte, y compris par introduction au moyen de canalisations sous-marines et autres canalisations,
 - iii) à partir de structures artificielles placées sous la juridiction d'une partie contractante dans les limites de la zone d'application de la présente convention.

Article 4

1. Les parties contractantes s'engagent :
 - a) à éliminer, au besoin par étapes, la pollution de la zone maritime d'origine tellurique par des substances énumérées à la partie I de l'annexe A de la présente convention;
 - b) à limiter sévèrement la pollution de la zone maritime d'origine tellurique par des substances énumérées à la partie II de l'annexe A de la présente convention.
2. Pour l'exécution des engagements prévus au paragraphe 1 du présent article, les parties contractantes, conjointement ou individuellement selon les cas, mettent en œuvre des programmes et mesures :
 - a) en vue de l'élimination urgente de la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances énumérées à la partie I de l'annexe A de la présente convention;
 - b) en vue de la réduction ou le cas échéant de l'élimination de la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances énumérées à la partie II de l'annexe A de cette convention. Ces substances ne peuvent être rejetées que sur agrément donné par les autorités compétentes de chaque État contractant. Cet agrément fera l'objet d'une révision périodique.

3. Les programmes et mesures adoptés au titre du paragraphe 2 de cet article comprennent, le cas échéant, des règlements ou normes spécifiques applicables à la qualité de l'environnement, aux rejets dans la zone maritime, à ceux des rejets dans les cours d'eau qui affectent la zone maritime et à la composition et à l'usage de substances et de produits. Ces programmes et mesures tiennent compte des derniers progrès techniques.

Les programmes fixent des délais d'achèvement.

4. Les parties contractantes peuvent, en outre, conjointement ou individuellement selon les cas, mettre en œuvre des programmes ou des mesures en vue de prévenir, de réduire ou d'éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone maritime par une substance ne figurant pas à l'annexe A de la présente convention si les données scientifiques ont établi que cette substance peut créer pour la zone maritime un danger grave et s'il est urgent de prendre des mesures.

Article 5

1. Les parties contractantes s'engagent à adopter des mesures en vue de prévenir et, le cas échéant, d'éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances radioactives dont il est question à la partie III de l'annexe A de la présente convention.
2. Sans préjudice de leurs obligations découlant d'autres traités et conventions, les parties contractantes dans l'exécution de cet engagement, doivent :
 - a) tenir pleinement compte des recommandations des organisations et institutions internationales compétentes;
 - b) tenir compte des procédures de surveillance recommandées par ces organisations et institutions internationales;
 - c) coordonner leur surveillance et leur étude des substances radioactives conformément aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Article 6

1. Dans le but de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement marin, les parties contractantes, sans préjudice des dispositions de l'article 4, s'engagent à œuvrer pour :
 - a) réduire la pollution d'origine tellurique existante;
 - b) prévenir toute nouvelle pollution d'origine tellurique, y compris la pollution par de nouvelles substances.
2. Dans la mise en œuvre de cet engagement, les parties contractantes prennent en considération :
 - a) la nature et les quantités des polluants considérés;
 - b) le niveau de pollution existante;
 - c) la qualité et la possibilité d'absorption des eaux réceptrices de la zone maritime;
 - d) la nécessité d'une politique intégrée d'aménagement compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

Article 7

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre les mesures qu'elles auront adoptées de manière :

- à ne pas augmenter la pollution dans les mers situées en dehors de la zone d'application de la présente convention,
- à ne pas augmenter la pollution d'autres origines que d'origine tellurique dans la zone maritime couverte par la présente convention.

Article 8

Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant les parties contractantes de prendre des mesures plus strictes en ce qui concerne la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique.

Article 9

1. Lorsque la pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une partie contractante par des substances non énumérées à la partie I de l'annexe A de la présente convention est susceptible de mettre en cause les intérêts d'une ou de plusieurs autres parties à la présente convention, les parties contractantes concernées s'engagent à entrer en consultation, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de négocier un accord de coopération.

2. À la demande d'une partie contractante concernée, la Commission mentionnée à l'article 15 de la présente convention examine la question et peut faire des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

3. Les accords spéciaux prévus dans le paragraphe 1 du présent article peuvent, entre autres, définir les zones auxquelles ils s'appliquent, les objectifs de qualité à atteindre, et les moyens de parvenir à ces objectifs, y compris les méthodes pour l'application de normes appropriées ainsi que les renseignements scientifiques et techniques à recueillir.

4. Les parties contractantes signataires de ces accords spéciaux informent, par l'intermédiaire de la Commission, les autres parties contractantes de leur teneur et des progrès réalisés dans leur mise en œuvre.

Article 10

Les parties contractantes conviennent d'établir des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique, comprenant la recherche des meilleures méthodes d'élimination ou de remplacement de substances nocives pour

aboutir à une diminution de la pollution marine d'origine tellurique; elles conviennent de se communiquer mutuellement les informations ainsi obtenues. Ce faisant, elles tiendront compte des travaux effectués dans ces domaines par les organisations et institutions internationales compétentes.

Article 11

Les parties contractantes conviennent de mettre progressivement en place et d'exploiter dans la zone d'application de la présente convention un réseau d'observation permanente de paramètres permettant :

- d'apprécier le niveau existant de la pollution marine aussi rapidement que possible,
- de vérifier l'efficacité des mesures de réduction de la pollution marine d'origine tellurique, prises en application de la convention.

À cette fin, les parties contractantes arrêtent les modalités pratiques des programmes de surveillance systématique et occasionnelle assurés individuellement ou en commun. Ces programmes tiendront compte de la présence dans la zone de surveillance de navires de recherche et d'autres équipements.

Les programmes tiendront compte des programmes analogues poursuivis dans le cadre des conventions déjà en vigueur et par les organisations et institutions internationales compétentes.

Article 12

1. Chacune des parties contractantes s'engage à veiller au respect des dispositions de la présente convention et à prendre sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout comportement contraire aux dispositions de la présente convention.

2. Les parties contractantes informeront la Commission des mesures législatives et réglementaires prises en vue de l'application des dispositions du paragraphe précédent.

Article 13

Les parties contractantes s'engagent à se prêter assistance mutuelle en tant que de besoin pour empêcher les accidents qui pourraient conduire à la pollution d'origine tellurique, à minimiser et à éliminer les conséquences de tels accidents et à échanger des informations à cette fin.

Article 14

1. Les dispositions de la présente convention ne sont pas opposables à une partie contractante dans

la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine dans le territoire d'un État non contractant, serait empêchée d'assurer leur pleine application.

2. Toutefois, cette partie contractante s'efforcera de coopérer avec ledit État afin de rendre possible la pleine application de la présente convention.

Article 15

Une Commission composée de représentants de chacune des parties contractantes est créée par la présente convention. La Commission se réunira à intervalles réguliers et à tout moment lorsque, en raison de circonstances spéciales, il en sera ainsi décidé, conformément au règlement intérieur.

Article 16

La Commission a pour mission :

- a) d'exercer une surveillance générale sur la mise en œuvre de la présente convention;
- b) d'examiner de façon générale l'état des mers situées dans les limites de la zone d'application de la présente convention, l'efficacité des mesures de contrôle qui ont été adoptées et la nécessité de toutes mesures complémentaires ou différentes;
- c) de fixer, le cas échéant, sur proposition de la ou des parties contractantes riveraines d'un même cours d'eau et selon une procédure type, la limite dans ce cours d'eau jusqu'à laquelle s'étendra la zone maritime;
- d) d'élaborer, conformément à l'article 4 de la présente convention, des programmes et des mesures d'élimination ou de réduction de la pollution d'origine tellurique;
- e) de faire des recommandations conformément aux dispositions de l'article 9;
- f) de recueillir et d'examiner des informations et de les diffuser aux parties contractantes conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 17 de la présente convention;
- g) de faire, conformément à l'article 18, des recommandations concernant les amendements éventuels aux listes de substances figurant à l'annexe A de la présente convention;
- h) de remplir toutes autres fonctions, en tant que de besoin, aux termes de la présente convention.

Article 17

Les parties contractantes transmettent à la Commission, conformément à une procédure type :

- a) les résultats du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 11;

- b) les informations disponibles, aussi détaillées que possible, sur les substances énumérées dans les annexes de la présente convention et susceptibles de parvenir à la zone maritime.

Les parties contractantes s'efforcent d'améliorer progressivement les techniques permettant de rassembler ces informations qui pourront contribuer à la révision des programmes de réduction de pollution établis conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 18

1. La Commission établit son règlement intérieur qui est adopté à l'unanimité des voix.

2. La Commission élabore son règlement financier qui est adopté à l'unanimité des voix.

3. La Commission adopte à l'unanimité des voix les programmes et les mesures de réduction ou d'élimination de la pollution d'origine tellurique prévus à l'article 4, les programmes de recherche scientifique et de surveillance prévus aux articles 10 et 11 ainsi que les décisions prises en application de l'article 16 sous c).

Les programmes et mesures prennent effet pour toutes les parties contractantes et sont appliqués par elles deux cents jours après leur adoption sauf fixation par la Commission d'une autre date.

Si l'unanimité ne peut se faire, la Commission peut néanmoins adopter un programme ou des mesures par un vote à la majorité des trois quarts de ses membres. Ce programme ou ces mesures prennent effet deux cents jours après leur adoption pour les parties contractantes qui ont voté en leur faveur, sauf fixation par la Commission d'une autre date, et pour toute autre partie contractante après qu'elle aura expressément accepté le programme ou les mesures, ce qui est possible à tout moment.

4. La Commission peut adopter des recommandations en vue d'amender l'annexe A de la présente convention par un vote à la majorité des trois quarts de ses membres; celles-ci seront soumises à l'approbation des gouvernements des parties contractantes. Tout gouvernement d'une partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement l'indique par écrit au gouvernement dépositaire dans un délai de deux cents jours après l'adoption de la recommandation d'amendement en Commission. En l'absence de toute notification de ce genre, l'amendement entre en vigueur pour toutes les parties contractantes deux cent trente jours après le vote en Commission. Le gouvernement dépositaire avise dès que possible les parties contractantes de la réception de toute notification.

Article 19

Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties contractantes à la présente convention.

La Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses États membres exercent le leur et réciproquement.

Article 20

Le gouvernement dépositaire convoquera la première réunion de la Commission dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 21

Tout différend entre des parties contractantes relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui n'aura pu être réglé par les parties au différend par un autre moyen tel que l'enquête ou une conciliation au sein de la Commission, est, à la requête de l'une de ces parties, soumis à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'annexe B de la présente convention.

Article 22

La présente convention est ouverte, à Paris, à partir du 4 juin 1974 et jusqu'au 30 juin 1975, à la signature des États invités à la conférence diplomatique sur la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, qui s'est tenue à Paris, ainsi qu'à la signature de la Communauté économique européenne.

Article 23

La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la République française.

Article 24

1. Après le 30 juin 1975, la présente convention sera ouverte à l'adhésion des États visés à l'article 22, ainsi qu'à l'adhésion de la Communauté économique européenne.

2. La présente convention sera également ouverte à partir de cette même date à l'adhésion de toute autre partie contractante à la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, ouverte à la signature à Oslo le 15 février 1972.

3. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non visé à l'article 22, situé en amont des cours d'eau traversant le territoire d'une ou de plusieurs parties contractantes à la présente convention et se jetant dans la zone maritime définie à l'article 2.

4. Les parties contractantes pourront à l'unanimité inviter d'autres États à adhérer à la présente convention. Dans ce cas, la zone maritime de l'article 2 pourra, en tant que de besoin, être modifiée conformément à l'article 27 de la présente convention.

5. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement de la République française.

Article 25

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacune des parties qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou y adhèrera après le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

À tout moment, deux années après la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard d'une partie contractante, cette partie pourra dénoncer la convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article 27

1. Le gouvernement dépositaire convoquera, à la demande de la Commission statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, une conférence aux fins de reviser ou de modifier la présente convention.

2. Lors de l'adhésion d'un État, dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 24, la zone maritime de l'article 2 pourra être modifiée sur proposition de la Commission statuant à l'unanimité des voix. Ces modifications entreront en vigueur après approbation unanime des parties contractantes.

Article 28

Le gouvernement dépositaire avisera les parties contractantes et celles visées à l'article 22 :

- a) des signatures de la présente convention, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et des notifications de dénonciation conformément aux articles 22, 23, 24 et 26;
- b) de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur en application de l'article 25;
- c) du dépôt des notifications d'approbation et d'objection et de l'entrée en vigueur des amen-

dements à la présente convention et à ses annexes en application des articles 18 et 27.

Article 29

L'original de la présente convention, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé auprès du gouvernement de la République française qui en adressera des copies certifiées conformes aux parties contractantes et aux États visés à l'article 22 et qui remettra une copie certifiée conforme au secrétaire général des Nations unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 4 juin 1974.

ANNEXE A

La répartition des substances entre les parties I, II et III ci-dessous tient compte des critères ci-après :

- a) la persistance;
- b) la toxicité ou autres propriétés nocives;
- c) la tendance à la bio-accumulation.

Ces critères ne sont pas nécessairement d'égale importance pour une substance ou un groupe de substances déterminées, et d'autres facteurs, tels que l'emplacement et la quantité déversée, doivent peut-être être pris en considération.

PARTIE I

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie :

- i) parce qu'elles ne sont pas rapidement décomposées ou rendues inoffensives par des processus naturels; et
- ii) parce qu'elles peuvent :
 - a) soit entraîner une accumulation dangereuse de matières nocives dans la chaîne alimentaire,
 - b) soit menacer la santé des organismes vivants en provoquant des modifications non souhaitables des écosystèmes marins,
 - c) soit gêner gravement la récolte des produits de la mer ou les autres utilisations légitimes de la mer; et
- iii) parce qu'on considère que la pollution par ces substances exige des mesures urgentes :
 - 1. composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs, ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives;
 - 2. mercure et composés du mercure;
 - 3. cadmium et composés du cadmium;
 - 4. les matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension, ou couler, et qui peuvent gravement gêner toute utilisation légitime de la mer;
 - 5. huiles et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.

PARTIE II

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie parce que, bien que présentant des caractères analogues aux substances de la partie I et devant faire l'objet d'un contrôle rigoureux, elles semblent moins nocives ou sont plus rapidement rendues inoffensives par un processus naturel :

- 1. composés organiques du phosphore, du silicium et de l'étain et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives;
- 2. phosphore élémentaire;
- 3. huiles et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants;
- 4. les éléments ci-après et leurs composés :
 - arsenic,
 - chrome,
 - cuivre,
 - plomb,
 - nickel,
 - zinc;
- 5. substances qui, de l'avis de la Commission, ont un effet nuisible sur le goût et/ou l'odeur de produits de consommation par l'homme dérivés du milieu marin.

PARTIE III

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie parce que, bien que présentant des caractères analogues aux substances de la partie I et devant faire l'objet d'un contrôle rigoureux en vue de prévenir et, le cas échéant, d'éliminer la pollution dont elles sont la cause, elles font déjà l'objet d'études, de recommandations et, le cas échéant, de mesures dans le cadre de plusieurs organisations et institutions internationales; ces substances sont soumises aux dispositions de l'article 5 :

- substances radioactives, y compris les déchets.

ANNEXE B

Article premier

À moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

Article 2

1. Sur requête adressée par une partie contractante à une autre partie contractante en application de l'article 21 de la convention, il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage indique l'objet de la requête, y compris, notamment, les articles de la convention dont l'interprétation ou l'application sont en litige.

2. La partie requérante informe la Commission du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal arbitral, du nom de l'autre partie au différend ainsi que des articles de la convention dont l'interprétation ou l'application font à son avis l'objet du différend. La Commission communique les informations ainsi reçues à toutes les parties contractantes à la convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres : chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être le ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun autre titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le secrétaire général des Nations unies procède, à la requête de la partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le secrétaire général des Nations unies qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le secrétaire général des Nations unies qui

procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, de la présente convention.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande d'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3. Si deux ou plusieurs tribunaux arbitraux constitués aux termes de la présente annexe se trouvent saisis de requêtes ayant des objets identiques ou analogues, ils peuvent s'informer des procédures relatives à l'établissement des faits et en tenir compte dans la mesure du possible.

4. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.

5. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

2. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la partie la plus diligente au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Article 8

La Communauté économique européenne, comme toute partie contractante à la convention, est habilitée à agir comme partie requérante ou appelée devant le tribunal arbitral.

ANNEX

CONVENTION

for the prevention of marine pollution from land-based sources

THE CONTRACTING PARTIES:

RECOGNIZING that the marine environment and the fauna and flora which it supports are of vital importance to all nations;

MINDFUL that the ecological equilibrium and the legitimate uses of the sea are increasingly threatened by pollution;

CONSIDERING the recommendations of the United Nations conference on the human environment, held in Stockholm in June 1972;

RECOGNIZING that concerted action at national, regional and global levels is essential to prevent and combat marine pollution;

CONVINCED that international action to control the pollution of the sea from land-based sources can and should be taken without delay, as part of progressive and coherent measures to protect the marine environment from pollution, whatever its origin, including current efforts to combat the pollution of international waterways;

CONSIDERING that the common interests of States concerned with the same marine area should induce them to cooperate at regional or sub-regional levels;

RECALLING the convention for the prevention of marine pollution by dumping from ships and aircraft concluded in Oslo on 15 February 1972,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

1. The Contracting Parties pledge themselves to take all possible steps to prevent pollution of the sea, by which is meant the introduction by man, directly or indirectly, of substances or energy into the marine environment (including estuaries) resulting in such deleterious effects as hazards to human health, harm to living resources and to marine ecosystems, damage to amenities or interference with other legitimate uses of the sea.

2. The Contracting Parties shall adopt individually and jointly measures to combat marine pollution from land-based sources in accordance with the provisions of the present convention and shall harmonize their policies in this regard.

Article 2

The present convention shall apply to the maritime area within the following limits:

- (a) those parts of the Atlantic and Arctic Oceans and the dependent seas which lie north of 36°

north latitude and between 42° west longitude and 51° east longitude, but excluding:

- (i) the Baltic Sea and Belts lying to the south and east of lines drawn from Hasenore Head to Gniben Point, from Korshage to Spodsbjerg and from Gilbjerg Head to Kullen and
 - (ii) the Mediterranean Sea and its dependent seas as far as the point of intersection of the parallel of 36° north latitude and the meridian of 5°36' west longitude;
- (b) that part of the Atlantic Ocean north of 59° north latitude and between 44° west longitude and 42° west longitude.

Article 3

For the purpose of the present convention:

- (a) 'maritime area' means: the high seas, the territorial seas of Contracting Parties and waters on the landward side of the base lines from which the breadth of the territorial sea is measured and extending in the case of water-courses, unless otherwise decided under Article 16(c) of the present convention, up to the freshwater limit;

- (b) 'Freshwater limit' means: the place in the watercourse where, at low tide and in a period of low freshwater flow, there is an appreciable increase in salinity due to the presence of seawater;
- (c) 'pollution from land-based sources' means: the pollution of the maritime area
 - (i) through watercourses,
 - (ii) from the coast, including introduction through underwater or other pipelines,
 - (iii) from man-made structures placed under the jurisdiction of a Contracting Party within the limits of the area to which the present convention applies.

Article 4

1. The Contracting Parties undertake:
 - (a) to eliminate, if necessary by stages, pollution of the maritime area from land-based sources by substances listed in Part I of Annex A to the present convention;
 - (b) to limit strictly pollution of the maritime area from land-based sources by substances listed in Part II of Annex A to the present convention.
2. In order to carry out the undertakings in paragraph 1 of this Article, the Contracting Parties, jointly or individually as appropriate, shall implement programmes and measures:
 - (a) for the elimination, as a matter of urgency, of pollution of the maritime area from land-based sources by substances listed in Part I of Annex A to the present convention;
 - (b) for the reduction or, as appropriate, elimination of pollution of the maritime area from land-based sources by substances listed in Part II of Annex A to the present convention. These substances shall be discharged only after approval has been granted by the appropriate authorities within each Contracting State. Such approval shall be periodically reviewed.

3. The programmes and measures adopted under paragraph 2 of this Article shall include, as appropriate, specific regulations or standards governing the quality of the environment, discharges into the maritime area, such discharges into watercourses as affect the maritime area, and the composition and use of substances and products. These programmes and measures shall take into account the latest technical developments.

The programmes shall contain time limits for their completion.

4. The Contracting Parties may, furthermore, jointly or individually as appropriate, implement programmes or measures to forestall, reduce or eliminate pollution of the maritime area from land-based sources by a substance not then listed in Annex A to the present convention, if scientific evidence has established that a serious hazard may be created in the maritime area by that substance and if urgent action is necessary.

Article 5

1. The Contracting Parties undertake to adopt measures to forestall and, as appropriate, eliminate pollution of the maritime area from land-based sources by radioactive substances referred to in Part III of Annex A to the present convention.
2. Without prejudice to their obligations under other treaties and conventions, in implementing this undertaking the Contracting Parties shall:
 - (a) take full account of the recommendations of the appropriate international organizations and agencies;
 - (b) take account of the monitoring procedures recommended by these international organizations and agencies;
 - (c) coordinate their monitoring and study of radioactive substances in accordance with Articles 10 and 11 of the present convention.

Article 6

1. With a view to preserving and enhancing the quality of the marine environment, the Contracting Parties, without prejudice to the provisions of Article 4, shall endeavour:
 - (a) to reduce existing pollution from land-based sources;
 - (b) to forestall any new pollution from land-based sources, including that which derives from new substances.
2. In implementing this undertaking, the Contracting Parties shall take account of:
 - (a) the nature and quantities of the pollutants under consideration;
 - (b) the level of existing pollution;
 - (c) the quality and absorptive capacity of the receiving waters of the maritime area;
 - (d) the need for an integrated planning policy consistent with the requirement of environmental protection.

Article 7

The Contracting Parties agree to apply the measures they adopt in such a way as to avoid increasing pollution:

- in the seas outside the area to which the present convention applies;
- in the maritime area covered by the present convention, originating otherwise than from land-based sources.

Article 8

No provision of the present convention shall be interpreted as preventing the Contracting Parties from taking more stringent measures to combat marine pollution from land-based sources.

Article 9

1. When pollution from land-based sources originating from the territory of a Contracting Party by substances not listed in Part I of Annex A to the present convention is likely to prejudice the interests of one or more of the other parties to the present convention, the Contracting Parties concerned undertake to enter into consultation, at the request of any one of them, with a view to negotiating a cooperation agreement.

2. At the request of any Contracting Party concerned, the Commission referred to in Article 15 of the present convention shall consider the question and may make recommendations with a view to reaching a satisfactory solution.

3. The special agreements specified in paragraph 1 of this Article may, among other things, define the areas to which they shall apply, the quality objectives to be achieved, and the methods for achieving these objectives including methods for the application of appropriate standards and the scientific and technical information to be collected.

4. The Contracting Parties signatory to these special agreements shall, through the medium of the Commission, inform the other Contracting Parties of their purport and of the progress made in putting them into effect.

Article 10

The Contracting Parties agree to establish complementary or joint programmes of scientific and technical research, including research into the best methods of eliminating or replacing noxious sub-

stances so as to reduce marine pollution from land-based sources, and to transmit to each other the information so obtained. In doing so they shall have regard to the work carried out, in these fields, by the appropriate international organizations and agencies.

Article 11

The Contracting Parties agree to set up progressively and to operate within the area covered by the present convention a permanent monitoring system allowing:

- the earliest possible assessment of the existing level of marine pollution;
- the assessment of the effectiveness of measures for the reduction of marine pollution from land-based sources taken under the terms of the present conventions.

For this purpose the Contracting Parties shall lay down the ways and means of pursuing individually or jointly systematic and *ad hoc* monitoring programmes. These programmes shall take into account the deployment of research vessels and other facilities in the monitoring area.

The programmes shall take into account similar programmes pursued in accordance with conventions already in force and by the appropriate international organizations and agencies.

Article 12

1. Each Contracting Party undertakes to ensure compliance with the provisions of this convention and to take in its territory appropriate measures to prevent and punish conduct in contravention of the provisions of the present convention.

2. The Contracting Parties shall inform the Commission of the legislative and administrative measures they have taken to implement the provisions of the preceding paragraph.

Article 13

The Contracting Parties undertake to assist one another as appropriate to prevent incidents which may result in pollution from land-based sources, to minimize and eliminate the consequences of such incidents, and to exchange information to that end.

Article 14

1. The provisions of the present convention may not be invoked against a Contracting Party to the

extent that the latter is prevented, as a result of pollution having its origin in the territory of a non-contracting State, from ensuring their full application.

2. However, the said Contracting Party shall endeavour to cooperate with the non-contracting State so as to make possible the full application of the present convention.

Article 15

A Commission composed of representatives of each of the Contracting Parties is hereby established. The Commission shall meet at regular intervals and at any time when due to special circumstances it is so decided in accordance with its rules of procedure.

Article 16

It shall be the duty of the Commission:

- (a) to exercise overall supervision over the implementation of the present convention;
- (b) to review generally the condition of the seas within the area to which the present convention applies, the effectiveness of the control measures being adopted and the need for any additional or different measures;
- (c) to fix, if necessary, on the proposal of the Contracting Party or Parties bordering on the same watercourse and following a standard procedure, the limit to which the maritime area shall extend in that watercourse;
- (d) to draw up, in accordance with Article 4 of the present convention, programmes and measures for the elimination or reduction of pollution from land-based sources;
- (e) to make recommendations in accordance with the provisions of Article 9;
- (f) to receive and review information and distribute it to the Contracting Parties in accordance with the provisions of Articles 11, 12 and 17 of the present convention;
- (g) to make, in accordance with Article 18, recommendations regarding any amendment to the lists of substances included in Annex A to the present convention;
- (h) to discharge such other functions, as may be appropriate, under the terms of the present convention.

Article 17

The Contracting Parties, in accordance with a standard procedure, shall transmit to the Commission:

- (a) the results of monitoring pursuant to Article 11;

- (b) the most detailed information available on the substances listed in the Annexes to the present convention and liable to find their way into the maritime area.

The Contracting Parties shall endeavour to improve progressively techniques for gathering such information which can contribute to the revision of the pollution reduction programmes drawn up in accordance with Article 4 of the present convention.

Article 18

1. The Commission shall draw up its own Rules of Procedure which shall be adopted by unanimous vote.

2. The Commission shall draw up its own Financial Regulations which shall be adopted by unanimous vote.

3. The Commission shall adopt, by unanimous vote, programmes and measures for the reduction or elimination of pollution from land-based sources as provided for in Article 4, programmes for scientific research and monitoring as provided for in Articles 10 and 11, and decisions under Article 16(c).

The programmes and measures shall commence for and be applied by all Contracting Parties 200 days after their adoption, unless the Commission specifies another date.

Should unanimity not be attainable, the Commission may nonetheless adopt a programme or measures by a three-quarters majority vote of its members. The programmes or measures shall commence for those Contracting Parties which voted for them 200 days after their adoption, unless the Commission specifies another date, and for any other Contracting Party after it has explicitly accepted the programme or measures, which it may do at any time.

4. The Commission may adopt recommendations for amendments to Annex A to the present convention by a three-quarters majority vote of its members and shall submit them for the approval of the Governments of the Contracting Parties. Any Government of a Contracting Party that is unable to approve an amendment shall notify the depositary Government in writing within a period of 200 days after the adoption of the recommendation of amendment in the Commission. Should no such notification be received, the amendment shall enter into force for all Contracting Parties 230 days after the vote in the Commission. The depositary Government shall notify the Contracting Parties as soon as possible of the receipt of any notification.

Article 19

Within the areas of its competence, the European Economic Community is entitled to a number of votes equal to the number of its Member States which are Contracting Parties to the present convention.

The European Economic Community shall not exercise its right to vote in cases where its Member States exercise theirs and conversely.

Article 20

The depositary Government shall convene the first meeting of the Commission as soon as possible after the coming into force of the present convention.

Article 21

Any dispute between Contracting Parties relating to the interpretation or application of the present convention, which cannot be settled otherwise by the parties concerned, for instance by means of inquiry or conciliation within the Commission, shall, at the request of any of those parties, be submitted to arbitration under the conditions laid down in Annex B to the present convention.

Article 22

The present convention shall be open for signature at Paris, from 4 June 1974 to 30 June 1975, by the States invited to the diplomatic conference on the convention for the prevention of marine pollution from land-based sources, held at Paris, and by the European Economic Community.

Article 23

The present convention shall be subject to ratification, acceptance or approval. The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of the French Republic.

Article 24

1. After 30 June 1975, the present convention shall be open for accession by States referred to in Article 22 and by the European Economic Community.

2. The present convention shall also be open for accession from the same date by any other Contracting Party to the convention for the prevention of marine pollution by dumping from ships and aircraft, opened for signature at Oslo on 15th February 1972.

3. From the date of its entry into force, the present convention shall be open for accession by any State not referred to in Article 22, located upstream on watercourses crossing the territory of one or more Contracting Parties to the present convention and reaching the maritime area defined in Article 2.

4. The Contracting Parties may unanimously invite other States to accede to the present convention. In that case the maritime area in Article 2 may, if necessary, be amended in accordance with Article 27 of the present convention.

5. The instruments of accession shall be deposited with the Government of the French Republic.

Article 25

1. The present convention shall come into force on the thirtieth day following the date of deposit of the seventh instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

2. For each Party ratifying, accepting or approving the present convention or acceding to it after the deposit of the seventh instrument of ratification, acceptance, approval or accession, the present convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit by that party of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article 26

At any time after the expiry of two years from the date of coming into force of the present convention in relation to any Contracting Party such party may withdraw from the convention by notice in writing to the depositary Government. Such notice shall take effect one year after the date on which it is received.

Article 27

1. The depositary Government shall, at the request of the Commission on a decision taken by a two-thirds majority of its members, call a conference for the purpose of revising or amending the present convention.

2. Upon accession by a State as provided for in paragraphs 2, 3 and 4 of Article 24, the maritime area in Article 2 may be amended upon a proposal by the Commission adopted by a unanimous vote. These amendments shall enter into force after unanimous approval by the Contracting Parties.

Article 28

The depositary Government shall inform the Contracting Parties and those referred to in Article 22:

- (a) of signatures to the present convention, of the deposits of instruments of ratification, acceptance, approval or accession, and of notices of withdrawal in accordance with Articles 22, 23, 24 and 26;
- (b) of the date on which the present convention comes into force in accordance with Article 25;
- (c) of the receipt of notifications of approval or objection, and of the entry into force of amend-

ments to the present convention and its Annexes, in accordance with Articles 18 and 27.

Article 29

The original of the present convention of which the French and English texts shall be equally authentic, shall be deposited with the Government of the French Republic which shall send certified copies thereof to the Contracting Parties and the States referred to in Article 22 and shall deposit a certified copy with the Secretary General of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the United Nations Charter.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this convention.

Done at Paris, 4 June 1974.

ANNEX A

The allocation of substances to Parts I, II and III below takes account of the following criteria:

- (a) persistence;
- (b) toxicity or other noxious properties;
- (c) tendency to bio-accumulation.

These criteria are not necessarily of equal importance for a particular substance or group of substances, and other factors, such as the location and quantities of the discharge, may need to be considered.

PART I

The following substances are included in this part:

- (i) because they are not readily degradable or rendered harmless by natural processes; and
- (ii) because they may either:
 - (a) give rise to dangerous accumulation of harmful material in the food chain, or
 - (b) endanger the welfare of living organisms causing undesirable changes in the marine eco-systems, or
 - (c) interfere seriously with the harvesting of sea foods or with other legitimate uses of the sea; and
- (iii) because it is considered that pollution by these substances necessitates urgent action:
 - 1. organohalogen compounds and substances which may form such compounds in the marine environment, excluding those which are biologically harmless, or which are rapidly converted in the sea into substances which are biologically harmless;
 - 2. mercury and mercury compounds;
 - 3. cadmium and cadmium compounds;
 - 4. persistent synthetic materials which may float, remain in suspension or sink, and which may seriously interfere with any legitimate use of the sea;
 - 5. persistent oils and hydrocarbons of petroleum origin.

PART II

The following substances are included in this part because, although exhibiting similar characteristics to the substances in Part I and requiring strict control, they seem less noxious or are more readily rendered harmless by natural processes:

- 1. organic compounds of phosphorus, silicon, and tin and substances which may form such compounds in the marine environment, excluding those which are biologically harmless, or which are rapidly converted in the sea into substances which are biologically harmless.
- 2. elemental phosphorus.
- 3. non-persistent oils and hydrocarbons of petroleum origin.
- 4. the following elements and their compounds:
 - arsenic,
 - chromium,
 - copper,
 - lead,
 - nickel,
 - zinc.
- 5. substances which have been agreed by the Commission as having a deleterious effect on the taste and/or smell of products derived from the marine environment for human consumption.

PART III

The following substances are included in this part because, although they display characteristics similar to those of substances listed in Part I and should be subject to stringent controls with the aim of preventing and, as appropriate, eliminating the pollution which they cause, they are already the subject of research, recommendations and, in some cases, measures under the auspices of several international organizations and institutions; those substances are subject to the provisions of Article 5:

- radioactive substances, including wastes.

ANNEX B

Article 1

Unless the parties to the dispute decide otherwise, the arbitration procedure shall be in accordance with the provisions of this Annex.

Article 2

1. At the request addressed by one Contracting Party to another Contracting Party in accordance with Article 21 of the convention, an arbitral tribunal shall be constituted: The request for arbitration shall state the subject matter of the application including in particular the Articles of the convention, the interpretation or application of which is in dispute.

2. The claimant shall inform the Commission that he has requested the setting up of an arbitral tribunal, stating the name of the other party to the dispute and the Articles of the convention the interpretation or application of which is in his opinion in dispute. The Commission shall forward the information thus received to all Contracting Parties to the convention.

Article 3

The arbitral tribunal shall consist of three members: each of the parties to the dispute shall appoint an arbitrator; the two arbitrators so appointed shall designate by common agreement the third arbitrator who shall be the chairman of the tribunal. The latter shall not be a national of one of the parties to the dispute, nor have his usual place of residence in the territory of one of these parties, nor be employed by any of them, nor have dealt with the case in any other capacity.

Article 4

1. If the chairman of the arbitral tribunal has not been designated within two months of the appointment of the second arbitrator, the Secretary-General of the United Nations shall, at the request of either party, designate him within a further two months' period.

2. If one of the parties to the dispute does not appoint an arbitrator within two months of receipt of the request, the other party may inform the Secretary-General of the United Nations who shall designate the chairman of the arbitral tribunal within a further two months' period. Upon designation, the chairman of the arbitral tribunal shall request the party which has not appointed an arbitrator to do so within two months. After such period, he shall inform the Secretary-General of the

United Nations who shall make this appointment within a further two months' period.

Article 5

1. The arbitral tribunal shall decide according to the rules of international law and, in particular, those of this convention.

2. Any arbitral tribunal constituted under the provisions of this Annex shall draw up its own rules of procedure.

Article 6

1. The decisions of the arbitral tribunal, both on procedure and on substance, shall be taken by majority voting of its members.

2. The tribunal may take all appropriate measures in order to establish the facts. It may, at the request of one of the parties, recommend essential interim measures of protection.

3. If two or more arbitral tribunals constituted under the provisions of this Annex are seized of requests with identical or similar subjects, they may inform themselves of the procedures for establishing the facts and take them into account as far as possible.

4. The parties to the dispute shall provide all facilities necessary for the effective conduct of the proceedings.

5. The absence or default of a party to the dispute shall not constitute an impediment to the proceedings.

Article 7

1. The award of the arbitral tribunal shall be accompanied by a statement of reasons. It shall be final and binding upon the parties to the dispute.

2. Any dispute which may arise between the parties concerning the interpretation or execution of the award may be submitted by either party to the arbitral tribunal which made the award or, if the latter cannot be seized thereof, to another arbitral tribunal constituted for this purpose in the same manner as the first.

Article 8

The European Economic Community, like any Contracting Party to the present convention, has the right to appear as applicant or respondent before the arbitral tribunal.

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 mars 1975

concernant la participation de la Communauté à la Commission intérimaire instituée sur base de la résolution n° III de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique

(75/438/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, dans la résolution n° III annexée à l'acte final de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique du 21 février 1974, il est recommandé la création d'une Commission intérimaire, composée de représentants des signataires de la convention;

considérant que, par la décision 75/437/CEE ⁽²⁾, cette convention est conclue au nom de la Communauté;

considérant qu'il convient dès lors de désigner le représentant de la Communauté au sein de la Commission intérimaire,

DÉCIDE :

Article unique

En attendant l'entrée en vigueur de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, la Commission est autorisée à représenter la Communauté au sein du groupe de travail appelé « Commission intérimaire » institué sur la base de la résolution n° III annexée à l'acte final de la convention.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1975.

*Par le Conseil**Le président*

J. KEATING

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 18.10.1974, p. 32.

⁽²⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 16 juin 1975
concernant l'élimination des huiles usagées

(75/439/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents États membres en ce qui concerne l'élimination des huiles usagées peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à réaliser, par une réglementation plus ample, l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu; qu'il convient donc de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques; que, les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité;

considérant que toute réglementation en matière d'élimination des huiles usagées doit avoir comme un des objectifs essentiels la protection de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le rejet, le dépôt ou le traitement de ces huiles;

considérant que la réutilisation des huiles usagées peut contribuer à une politique d'approvisionnement en combustibles;

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽³⁾ met en évidence l'importance du problème de l'élimination des huiles usagées sans préjudice pour l'environnement;

considérant que les quantités d'huiles usagées, et en particulier des émulsions, ont augmenté dans la Communauté;

considérant qu'un système efficace et cohérent de traitement de ces huiles, qui n'entrave pas les échanges intracommunautaires et qui n'affecte pas les conditions de concurrence, devrait s'appliquer à tous ces produits, même à ceux qui sont composés seulement en partie d'huile, et en prévoir le traitement inoffensif à des conditions économiquement satisfaisantes;

considérant qu'un tel système devrait régler le traitement, le rejet, le dépôt et la collecte des huiles usagées et prévoir un mécanisme d'autorisation des entreprises qui éliminent ces huiles, la collecte et/ou l'élimination obligatoire de ces huiles dans certains cas, ainsi que des procédures de contrôle appropriées;

considérant que, dans le cas où certaines entreprises sont tenues de procéder à la collecte et/ou l'élimination des huiles usagées, la part de leurs coûts y afférents et non couverts par leurs recettes devrait pouvoir être compensée par des indemnités et que celles-ci peuvent, entre autres, être financées par une redevance sur les huiles neuves ou régénérées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Pour l'application de la présente directive, on entend par huile usagée tout produit usé semi-liquide ou liquide composé entièrement ou partiellement d'huile

⁽¹⁾ JO n° C 85 du 18.7.1974, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 16.10.1974, p. 33.

⁽³⁾ JO n° C 112 du 20.12.1973, p. 3.

minérale ou d'huile synthétique, y compris les résidus huileux de citerne, les mélanges eau-huile et les émulsions.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient assurées la collecte et l'élimination inoffensives des huiles usagées.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans la mesure du possible, l'élimination des huiles usagées soit effectuée par réutilisation (régénération et/ou combustion à des fins autres que la destruction).

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient interdits :

1. tout rejet d'huiles usagées dans les eaux intérieures de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières et les canalisations;
2. tout dépôt et/ou tout rejet d'huiles usagées ayant des effets nocifs sur le sol, ainsi que tout rejet incontrôlé de résidus résultant de la transformation d'huiles usagées;
3. tout traitement d'huiles usagées provoquant une pollution de l'air qui dépasse le niveau établi par les dispositions en vigueur.

Article 5

Dans les cas où les objectifs définis aux articles 2, 3 et 4 ne peuvent être atteints autrement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une ou plusieurs entreprises effectuent la collecte des produits offerts par les détenteurs et/ou l'élimination de ces produits, le cas échéant dans la zone qui leur est attribuée par l'administration compétente.

Article 6

Pour respecter les mesures prises en vertu de l'article 4, toute entreprise qui élimine les huiles usagées doit obtenir une autorisation.

Cette autorisation est accordée par l'administration compétente, pour autant que de besoin après exa-

men des installations; elle impose les conditions requises par l'état de la technique.

Article 7

Quiconque détient des huiles usagées doit, s'il ne peut pas respecter les mesures prises en vertu de l'article 4, les tenir à la disposition d'une ou des entreprises visées à l'article 5.

Article 8

Les détenteurs de certaines quantités d'huiles usagées qui contiennent des impuretés dépassant certains pourcentages doivent les manipuler et les stocker séparément.

Les autorités compétentes déterminent, éventuellement par catégorie de produits, les quantités et les pourcentages visés au premier alinéa.

Article 9

Les entreprises qui collectent et/ou éliminent des huiles usagées doivent effectuer ces opérations sans qu'il en résulte des préjudices évitables pour l'eau, l'air ou le sol.

Article 10

Tout établissement qui produit, collecte et/ou élimine plus d'une quantité d'huiles usagées à déterminer par chaque État membre mais ne pouvant pas dépasser 500 litres par an doit :

- tenir un registre contenant des indications sur les quantités, la qualité, l'origine et la localisation, ainsi que sur la cession et la réception, en mentionnant notamment la date de ces dernières,
- et/ou
- notifier ces informations à l'administration compétente à la demande de celle-ci.

Les États membres sont autorisés à déterminer la quantité des huiles usagées conformément au premier alinéa en fonction de l'équivalent en huile neuve calculé suivant un coefficient de conversion raisonnable.

Article 11

Toute entreprise qui élimine des huiles usagées doit communiquer aux autorités compétentes, sur leur demande, tous renseignements sur l'élimination ou le dépôt de ces huiles usagées ou de leurs résidus.

Article 12

Les entreprises visées à l'article 6 sont contrôlées périodiquement par l'administration compétente, notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'autorisation.

Article 13

En contrepartie des obligations que leur imposent les États membres en application de l'article 5, les entreprises de collecte et/ou d'élimination peuvent bénéficier d'indemnités pour les services rendus. Ces indemnités ne doivent pas dépasser les coûts annuels non couverts et réellement constatés des entreprises, compte tenu d'un bénéfice raisonnable.

Lesdites indemnités ne doivent pas créer de distorsions significatives de concurrence ni créer des courants artificiels d'échanges de produits.

Article 14

Les indemnités peuvent être financées, entre autres, par une redevance perçue sur les produits qui, après utilisation, sont transformés en huiles usagées ou sur les huiles usagées.

Le financement des indemnités doit être conforme au principe du « pollueur-payeur ».

Article 15

Chaque État membre communique périodiquement à la Commission ses connaissances techniques ainsi que les expériences et résultats découlant de l'application des dispositions prises en vertu de la présente directive.

La Commission transmet un relevé d'ensemble de ces informations aux États membres.

Article 16

Tous les trois ans, les États membres établissent un rapport sur l'état de l'élimination des huiles usagées dans leur pays et le transmettent à la Commission.

Article 17

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 18

Les dispositions adoptées par les États membres en vertu de la présente directive peuvent être appliquées progressivement aux entreprises visées à l'article 6 et existant au moment de la notification de la présente directive, dans un délai de quatre années à compter de cette notification.

Article 19

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 16 juin 1975

concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres

(75/440/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'utilisation croissante des ressources en eau destinée à la consommation rend nécessaires la réduction de la pollution de l'eau et la protection de celle-ci contre une dégradation ultérieure;

considérant qu'il est nécessaire de protéger la santé publique et d'exercer, dans ce but, un contrôle sur les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire et sur leur épuration;

considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents États membres en ce qui concerne la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à réaliser, par une réglementation plus ample, l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de la vie; qu'il convient donc de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques; que, les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité;

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽³⁾ prévoit d'établir en commun des objectifs de qualité fixant les différentes exigences auxquelles un milieu doit satisfaire, et notamment la définition des paramètres valables pour l'eau, y compris les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire;

considérant que la fixation en commun d'exigences minimales de qualité pour les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire n'exclut ni des exigences plus sévères pour d'autres formes d'utilisation de ces eaux, ni les exigences posées par la vie aquatique;

considérant qu'il sera nécessaire de réviser les valeurs des paramètres qui définissent la qualité des eaux superficielles utilisées pour la production d'eau alimentaire à la lumière des nouvelles connaissances techniques et scientifiques;

considérant que les méthodes d'échantillonnages et de mesures, actuellement en cours d'élaboration, des paramètres qui définissent les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire devront faire l'objet d'une directive à arrêter dans les meilleurs délais,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées à la production d'eau alimentaire, ci-après dénommées « eaux superficielles », après application des traitements appropriés. Les eaux souterraines, les eaux saumâtres et les eaux destinées à la réalimen-

⁽¹⁾ JO n° C 62 du 30.5.1974, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 109 du 19.9.1974, p. 41.

⁽³⁾ JO n° C 112 du 20.12.1973, p. 3.

tation des nappes souterraines ne sont pas soumises à la présente directive.

2. Sont considérées, pour l'application de la présente directive, comme eau alimentaire, toutes les eaux superficielles destinées à la consommation humaine et fournies par des réseaux de canalisation à l'usage de la collectivité.

Article 2

Au sens de la présente directive, les eaux superficielles sont subdivisées en trois groupes de valeurs limites, A1, A2 et A3, qui correspondent à des procédés de traitements types appropriés indiqués à l'annexe I. Ces groupes correspondent à trois qualités d'eaux superficielles différentes dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont indiquées dans le tableau figurant à l'annexe II.

Article 3

1. Les États membres fixent pour tous les points de prélèvement, ou pour chaque point de prélèvement, les valeurs applicables aux eaux superficielles en ce qui concerne les paramètres indiqués à l'annexe II.

En ce qui concerne les paramètres pour lesquels aucune valeur ne figure dans le tableau de l'annexe II, les États membres peuvent ne pas fixer de valeurs en application du premier alinéa tant que les chiffres n'ont pas été déterminés selon la procédure prévue à l'article 9.

2. Les valeurs fixées en vertu du paragraphe 1 ne peuvent pas être moins sévères que celles indiquées dans les colonnes I de l'annexe II.

3. Lorsque des valeurs apparaissent dans les colonnes G de l'annexe II, avec ou sans valeur correspondante dans les colonnes I de la même annexe, les États membres s'efforcent de les respecter en tant que guides, sous réserve de l'article 6.

Article 4

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les eaux superficielles soient conformes aux valeurs fixées en vertu de l'article 3. Ce faisant, chaque État membre applique également la présente directive aux eaux nationales et à celles qui franchissent les frontières.

2. Dans le cadre des objectifs de la présente directive, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer une amélioration continue de l'environnement. À cette fin, ils défi-

nissent un plan d'action organique comprenant un calendrier pour l'assainissement des eaux superficielles, notamment de celles de la catégorie A3. Des améliorations substantielles doivent être réalisées à cet égard au cours des dix prochaines années dans le cadre des programmes nationaux.

Pour la fixation du calendrier visé au premier alinéa, il sera tenu compte, d'une part, de la nécessité d'améliorer la qualité de l'environnement, et notamment des eaux, et, d'autre part, des contraintes d'ordre économique et technique qui existent ou qui peuvent intervenir dans les différentes régions de la Communauté.

La Commission procédera à un examen approfondi des plans d'action visés au premier alinéa, y compris les calendriers et, le cas échéant, elle présentera au Conseil, à leur sujet, des propositions appropriées.

3. Les eaux superficielles qui ont des caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques inférieures aux valeurs limites impératives correspondant au traitement type A3 ne peuvent être utilisées pour la production d'eau alimentaire. Toutefois, une eau d'une telle qualité inférieure peut être exceptionnellement utilisée s'il est employé un traitement approprié — y compris le mélange — permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux normes de qualité de l'eau alimentaire. Les justifications d'une telle exception, fondée sur un plan de gestion des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée, doivent être notifiées dans les délais les plus brefs à la Commission en ce qui concerne les installations existantes et au préalable en cas de nouvelles installations. La Commission procédera à un examen approfondi de ces justifications et, le cas échéant, elle présentera au Conseil, à leur sujet, des propositions appropriées.

Article 5

1. Pour l'application de l'article 4, les eaux superficielles sont supposées conformes aux paramètres qui s'y rapportent si des échantillons de cette eau, prélevée à intervalles réguliers à un même lieu d'extraction et utilisée pour la production d'eau alimentaire, montrent qu'elle est conforme aux valeurs des paramètres concernant la qualité d'eau en question pour :

- 95 % des échantillons dans le cas de paramètres conformes à ceux spécifiés dans les colonnes I de l'annexe II,
- 90 % des échantillons dans tous les autres cas, et si, pour les 5 ou 10 % des échantillons qui, selon le cas, ne sont pas conformes :

a) l'eau ne s'écarte pas de plus de 50 % de la valeur des paramètres en question, exception faite pour

- la température, le pH, l'oxygène dissous et les paramètres microbiologiques;
- b) il ne peut en découler aucun danger pour la santé publique;
- c) des échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs des paramètres qui s'y rapportent.

2. La fréquence des échantillonnages et de l'analyse de chaque paramètre ainsi que les méthodes de mesures seront, dans l'attente d'une future politique communautaire en la matière, définies par les autorités nationales compétentes qui tiendront compte notamment du volume des eaux prélevées, de l'importance des prélèvements, de la population approvisionnée, du degré de risque découlant de la qualité des eaux et de la variation saisonnière de cette qualité.

3. Les dépassements des valeurs visées au paragraphe 2 ne sont pas pris en considération dans le décompte des pourcentages visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

4. Par lieu d'extraction, on entend l'endroit de la prise d'eau où les eaux superficielles sont prélevées avant d'être envoyées pour le traitement d'épuration.

Article 6

Les États membres sont libres à tout moment de déterminer, pour les eaux superficielles, des valeurs plus rigides que celles prévues par la présente directive.

Article 7

L'application des dispositions prises en vertu de la présente directive ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle des eaux superficielles.

Article 8

Des dérogations à la présente directive sont prévues :

- a) en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles;
- b) pour certains paramètres marqués (O) dans l'annexe II en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles;
- c) lorsque les eaux superficielles subissent un enrichissement naturel de certaines substances qui provoquerait un dépassement des limites fixées

pour les catégories A1, A2 et A3 dans le tableau figurant à l'annexe II;

- d) dans le cas d'eaux superficielles de lacs à faible profondeur et à eaux quasi stagnantes, pour certains paramètres marqués d'un astérisque dans le tableau figurant à l'annexe II, cette dérogation n'étant applicable qu'aux lacs d'une profondeur ne dépassant pas 20 mètres, dont le renouvellement en eau prend plus d'un an et pour lesquels il n'y a pas d'écoulement d'eaux usées dans la nappe d'eau.

On entend par enrichissement naturel le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de la part de l'homme.

En aucun cas, les dérogations visées au premier alinéa ne peuvent faire abstraction des impératifs imposés par la protection de la santé publique.

Lorsqu'un État membre a recours à une dérogation, il en informe immédiatement la Commission, en précisant les motifs et les délais.

Article 9

Les valeurs numériques et la liste des paramètres qui définissent les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques des eaux superficielles et qui sont indiqués dans le tableau figurant à l'annexe II feront l'objet de révisions, soit sur demande d'un État membre, soit sur proposition de la Commission, lorsque de nouvelles connaissances techniques et scientifiques concernant les méthodes de traitement seront acquises ou lorsque les normes relatives à l'eau alimentaire seront modifiées.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

ANNEXE I

Définition des procédés de traitements types permettant la transformation des eaux superficielles des catégories A1, A2 et A3 en eau alimentaire*Catégorie A1*

Traitement physique simple et désinfection, par exemple filtration rapide et désinfection.

Catégorie A2

Traitement normal physique, chimique et désinfection, par exemple préchloration, coagulation, floculation, décantation, filtration, désinfection (chloration finale).

Catégorie A3

Traitement physique, chimique poussé, affinage et désinfection, par exemple chloration au *break point*, coagulation, floculation, décantation, filtration, affinage (carbone actif), désinfection (ozone, chloration finale).

ANNEXE II

Qualités d'eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire

	Paramètres	A1 G	A1 I	A2 G	A2 I	A3 G	A3 I
1	pH	6,5-8,5					
2	Coloration (après filtration simple)	10	20 (O)	5,5-9	100 (O)	5,5-9	200 (O)
3	Matières totales en suspension	25		50		50	
4	Température	22	25 (O)	22	25 (O)	22	25 (O)
5	Conductivité	1 000		1 000		1 000	
6	Odeur	3		10		20	
7*	Nitrates	25	50 (O)		50 (O)		50 (O)
8 (1)	Fluorures	0,7/1	1,5	0,7/1,7		0,7/1,7	
9	Chlore organique total extractible						
10*	Fer dissous	0,1	0,3	1	2	1	
11*	Manganèse	0,05		0,1		1	
12	Cuivre	0,02	0,05 (O)	0,05		1	
13	Zinc	0,5	3	1	5	1	5
14	Bore	1		1		1	
15	Béryllium						
16	Cobalt						
17	Nickel						
18	Vanadium						
19	Arsenic	0,01	0,05		0,05	0,05	0,1
20	Cadmium	0,001	0,005	0,001	0,005	0,001	0,005
21	Chrome total		0,05		0,05		0,05
22	Plomb		0,05		0,05		0,05
23	Sélénium		0,01		0,01		0,01
24	Mercure	0,0005	0,001	0,0005	0,001	0,0005	0,001
25	Baryum		0,1		1		1
26	Cyanure		0,05		0,05		0,05

	Paramètres	A1 G	A1 I	A2 G	A2 I	A3 G	A3 I
27	Sulfates	150	250	150	250 (O)	150	250 (O)
28	Chlorures	200		200		200	
29	Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,2		0,2		0,5	
30* (2)	Phosphates	0,4		0,7		0,7	
31	Phénols (indice phénols) para-nitraniline 4 aminoantipyrine		0,001	0,001	0,005	0,01	0,1
32	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés (après extraction par éther de pétrole)		0,05		0,2	0,5	1
33	Carbure aromatique polycyclique		0,0002		0,0002		0,001
34	Pesticides — total (parathion, HCH, diel-drine)		0,001		0,0025		0,005
35*	Demande chimique en oxygène (DCO)					30	
36*	Taux de saturation en oxygène dissous	> 70		> 50		> 30	
37*	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) à 20 °C sans nitrification	< 3		< 5		< 7	
38	Azote Kjeldahl (NO ₃ excepté)	1		2		3	
39	Ammoniaque	0,05		1	1,5	2	4 (O)
40	Substances extractibles au chloroforme	0,1		0,2		0,5	
41	Carbone organique total						
42	Carbone organique résiduel après floculation et filtration sur membrane (5 µ) TOC						
43	Coliformes totaux 37 °C	50		5 000		50 000	
44	Coliformes fécaux	20		2 000		20 000	
45	Streptocoques fécaux	20		1 000		10 000	
46	Salmonelles	absence dans 5 000 ml		absence dans 1 000 ml			

I = impérative.

G = guide.

O = circonstances climatiques ou géographiques exceptionnelles.

* = voir article 8 sous d).

(1) Les valeurs indiquées constituent les limites supérieures déterminées en fonction de la température moyenne annuelle (température élevée et température basse).

(2) Ce paramètre est inséré pour satisfaire aux exigences écologiques de certains milieux.

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1975

instituant une procédure commune d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle en ce qui concerne les données relatives à la pollution atmosphérique causée par certains composés de soufre et aux particules en suspension

(75/441/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽²⁾ prévoit l'institution d'une procédure d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle de la pollution;

considérant qu'une telle procédure est nécessaire en vue de la lutte contre les pollutions et les nuisances, laquelle fait partie des objectifs de la Communauté concernant l'amélioration des conditions de vie et le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté; que les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet n'ont pas été prévus par le traité;

considérant que l'échange des résultats de mesure des niveaux de pollution est un des éléments qui permettent de suivre les tendances à long terme et les améliorations découlant soit des réglementations nationales, soit des réglementations communautaires éventuelles;

considérant que le transport des polluants sur une longue distance rend nécessaire une surveillance aux échelons régional, national, communautaire et mondial;

considérant que les résultats de mesure précités sont des éléments d'information indispensables pour l'exécution d'enquêtes épidémiologiques permettant de mieux connaître les effets nocifs des polluants sur la santé;

considérant que seuls certains composés de soufre et les particules en suspension font l'objet d'une surveillance systématique et intensive dans les États membres;

considérant que les mesures effectuées doivent permettre de déterminer les valeurs des concentrations moyennes quotidiennes des polluants pris en considération, cet intervalle ayant été choisi comme étant le dénominateur commun pour la majorité des stations existant actuellement dans la Communauté;

considérant que la Commission doit présenter, dans les meilleurs délais, sur la base d'études, actuellement en cours, portant sur la comparabilité des méthodes de mesure, des propositions relatives à l'harmonisation de ces méthodes afin que les données obtenues par les différentes stations visées dans la présente décision puissent être comparées directement entre elles;

considérant que l'échange d'informations, prévu par la présente décision et limité à trois ans et à deux polluants atmosphériques, doit, d'une part, servir d'étude pilote pour la mise en œuvre d'un système d'échange de données complet répondant aux besoins spécifiques des Communautés européennes dans le domaine de la protection de l'environnement et, d'autre part, former un élément du système global de surveillance de l'environnement, qui fait partie du programme des Nations unies sur l'environnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est institué une procédure commune d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle en ce qui concerne les données relatives à la pollution atmosphérique. Cette procédure, considérée comme préliminaire, s'applique aux résultats des mesures qui sont effectuées dans l'atmosphère par des stations fixes prélevant ou mesurant en continu et qui sont relatives à certains composés du soufre et aux particules en suspension.

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 7.4.1975, p. 40.

⁽²⁾ JO n° C 112 du 20.12.1973, p. 3.

Article 2

Au sens de la présente décision, on entend par :

- a) mesures relatives à certains composés du soufre :
 - soit les mesures relatives à l'anhydride sulfureux,
 - soit les mesures de l'acidité forte de l'atmosphère, exprimée en anhydride sulfureux;
- b) mesures relatives aux particules en suspension :
 - soit les mesures gravimétriques,
 - soit les mesures relatives aux fumées noires.

Chaque État membre informe la Commission, au moyen de la fiche signalétique définie à l'annexe II, de la nature physico-chimique des données mesurées.

Article 3

Parmi les stations de prélèvement ou de mesure existantes ou projetées, chaque État membre choisit, après consultation de la Commission et dans les six mois suivant l'adoption de la présente décision, en appliquant les paramètres définis à l'annexe I, celles des stations dont les données feront l'objet d'un échange d'informations. Il informe la Commission de ce choix au moyen de la fiche signalétique définie à l'annexe II.

Article 4

1. Chaque État membre désigne la ou les personnes ou le ou les organes chargés de rassembler et de transmettre à la Commission les données indiquées au paragraphe 2 et en informe celle-ci dans les six mois suivant l'adoption de la présente décision.

2. Pour chaque station choisie, les personnes ou organes visés au paragraphe 1 transmettent mensuellement à la Commission, dans les six mois suivant l'exécution des mesures, les valeurs des concentrations moyennes quotidiennes des polluants pris en considération. Ces valeurs doivent être exprimées en microgrammes par mètre cube d'air

correspondant aux conditions normales de température et de pression.

3. Les premières données qui feront l'objet d'un échange d'informations seront celles obtenues au cours du septième mois suivant l'adoption de la présente décision.

4. La Commission prépare trimestriellement des tableaux complets des données, ces dernières étant transmises pour vérification aux États membres concernés.

5. Un rapport annuel de synthèse, comprenant différents modes d'évaluation des données, est préparé par la Commission, en consultation avec les experts nationaux, sur la base des données visées par la présente décision ainsi que d'informations complémentaires jugées appropriées par les États membres et mises à la disposition de la Commission. Il est distribué aux États membres.

Article 5

Sur la base de ses propositions relatives à l'harmonisation des méthodes de mesure, à présenter dans les meilleurs délais, et à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre des échanges d'informations visés par la présente décision, la Commission présente au Conseil, dans un délai de trois ans après réception des premières données, des propositions appropriées en vue de l'introduction d'une nouvelle procédure d'échange d'informations.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

G. FITZGERALD

ANNEXE I

CHOIX DES STATIONS DE PRÉLÈVEMENT OU DE MESURE

1. Le choix des stations de prélèvement ou de mesure se fera principalement en fonction de paramètres géographiques et démographiques (régions urbaines et rurales, dimensions des villes, zones résidentielles ou à prédominance industrielle) ainsi que de niveaux de pollution (maximal, moyen et minimal).

2. Paramètres démographiques

Les cinq catégories suivantes sont considérées :

- villes ou régions urbaines de plus de 2 millions d'habitants,
- villes ou régions urbaines de 1 à 2 millions d'habitants,
- villes ou régions urbaines de 0,5 à 1 million d'habitants,
- villes ou régions urbaines de 0,1 à 0,5 million d'habitants,
- villes ou régions urbaines ayant moins de 0,1 million d'habitants.

Chaque État membre désigne, pour chacune de ces catégories, un maximum de 5 villes ou régions urbaines représentatives des différents types d'urbanisation et des différentes conditions topographiques et climatiques.

Dans chacune des quatre premières catégories, deux types de zones sont considérées :

- zones résidentielles, y compris les districts commerciaux où la principale source stationnaire de pollution est constituée par le chauffage,
- zones à prédominance industrielle.

La distinction entre zones résidentielles et zones à prédominance industrielle se fera en fonction de considérations topographiques et de types d'activité et non d'après l'origine des pollutions existantes ou mesurées.

Pour la cinquième catégorie, seules les zones résidentielles sont prises en considération.

3. Paramètres relatifs aux niveaux de pollution

Dans chaque ville ou région urbaine des quatre premières catégories pour laquelle existe un nombre suffisant de sites représentatifs, trois stations de prélèvement ou de mesure sont désignées pour chacune des deux zones sur la base des niveaux de pollution (maximal, moyen et minimal) mesurés par les réseaux existants. Pour la cinquième catégorie, seuls les sites de pollution maximale et moyenne sont pris en considération.

Les stations ainsi désignées doivent être représentatives des conditions existant autour du point de prélèvement et ne pas être sous l'influence directe et immédiate d'une source de pollution.

4. Paramètres géographiques

Chaque État membre désigne, suivant sa superficie, des stations de prélèvement, en dehors des régions urbaines, distribuées aussi uniformément que possible à travers le territoire.

Les États membres qui ont une superficie inférieure à 100 000 km² désignent jusqu'à 5 stations, tandis que les États membres dont la superficie est plus grande désignent jusqu'à 15 stations.

ANNEXE II

FICHE SIGNALÉTIQUE

(à établir pour chaque station de prélèvement ou de mesure)

1. Nom de l'État membre :
2. Nom de la ville ou de la zone rurale :
.....
3. Nom de la zone urbaine (le cas échéant) :
.....
4. Nom de la station (et code, le cas échéant) :
.....
5. Institution chargée des mesures, y compris l'adresse, le numéro de téléphone et le nom de la personne responsable :
.....
.....
6. Paramètres géographiques :
Station située dans :
☐ une ville ou région urbaine
☐ une région non urbaine
Mettre une croix dans la case appropriée.
7. Paramètres démographiques :
Si la station est située dans une ville ou région urbaine, la classer dans l'une des cinq catégories suivantes :
☐ villes ou régions urbaines de plus de 2 millions d'habitants
☐ villes ou régions urbaines de 1 à 2 millions d'habitants
☐ villes ou régions urbaines de 0,5 à 1 million d'habitants
☐ villes ou régions urbaines de 0,1 à 0,5 million d'habitants
☐ villes ou régions urbaines de moins de 0,1 million d'habitants
Mettre une croix dans la case appropriée.
8. Situation de la station (par exemple, adresse) :
.....
Pour les stations situées en régions urbaines :
☐ zone à prédominance industrielle
☐ zone à prédominance commerciale ou résidentielle
Mettre une croix dans la case appropriée.
9. Commentaires sur la localisation de la station et ses caractéristiques (préciser si la station fait partie d'un réseau, indiquer la hauteur de prélèvement au-dessus du sol, la distance d'une route principale, la distance des principales sources de pollution, etc.) :
.....
.....
.....
10. Estimation de la superficie de la zone dont le degré de pollution est représentatif de la station (si possible) :
.....

11. Polluants atmosphériques prélevés ou mesurés à la station :

- ☐ anhydride sulfureux
☐ acidité forte
☐ particules en suspension
☐ fumées noires
☐ autres (préciser) :

Mettre une croix dans les cases appropriées.

12. Autres paramètres (météorologiques, etc.) mesurés à la même station :

.....
.....
.....
.....

Polluant : anhydride sulfureux

13.1. Techniques de prélèvement :

.....
.....
.....

14.1. Techniques d'analyse :

.....
.....
.....

15.1. Durée et fréquence de l'échantillonnage :

Heure normale du début des prélèvements :

Heure normale de la fin des prélèvements :

Durée de chaque prélèvement ⁽¹⁾ :

16.1. Méthode et fréquence d'étalonnage :

.....
.....
.....

17.1. Date du début du fonctionnement de la station pour le polluant :

.....

Polluant : acidité forte

13.2. Techniques de prélèvement :

.....
.....
.....

⁽¹⁾ Dans le cas d'analyses continues non intégrantes, mettre la lettre C.

14.2. Techniques d'analyse :

.....
.....

15.2. Durée et fréquence de l'échantillonnage :

Heure normale du début des prélèvements :

Heure normale de la fin des prélèvements :

Durée de chaque prélèvement ⁽¹⁾ :

16.2. Méthode et fréquence d'étalonnage :

.....
.....

17.2. Date du début du fonctionnement de la station pour le polluant :

.....

Polluant : particules en suspension

13.3. Techniques de prélèvement :

.....
.....

14.3. Techniques d'analyse :

.....
.....

15.3. Durée et fréquence de l'échantillonnage :

Heure normale du début des prélèvements :

Heure normale de la fin des prélèvements :

Durée de chaque prélèvement ⁽¹⁾ :

16.3. Méthode et fréquence d'étalonnage :

.....
.....

17.3. Date du début du fonctionnement de la station pour le polluant :

.....

Polluant : fumées noires

13.4. Techniques de prélèvement :

.....
.....

⁽¹⁾ Dans le cas d'analyses continues non intégrantes, mettre la lettre C.

14.4. Techniques d'analyse :

.....

.....

.....

15.4. Durée et fréquence de l'échantillonnage :

Heure normale du début des prélèvements :

Heure normale de la fin des prélèvements :

Durée de chaque prélèvement ⁽¹⁾ :

16.4. Méthode et fréquence d'étalonnage :

.....

.....

.....

17.4. Date du début du fonctionnement de la station pour le polluant :

.....

⁽¹⁾ Dans le cas d'analyses continues non intégrantes, mettre la lettre C.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 juillet 1975

relative aux déchets

(75/442/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents États membres en ce qui concerne l'élimination des déchets peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à réaliser, par une réglementation plus ample, l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de la vie; qu'il convient donc de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques; que, les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité;

considérant que toute réglementation en matière d'élimination des déchets doit avoir comme objectif essentiel la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets;

considérant qu'il importe de favoriser la récupération des déchets et l'utilisation des matériaux de récupération afin de préserver les ressources naturelles;

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽³⁾ souligne la nécessité d'actions communautaires, y compris l'harmonisation des législations;

considérant qu'une réglementation efficace et cohérente de l'élimination des déchets qui n'entrave pas les échanges intracommunautaires et qui n'affecte pas les conditions de concurrence devrait s'appliquer aux biens meubles dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur, à l'exception des déchets radioactifs, miniers et agricoles, des cadavres d'animaux, des eaux usées, des effluents gazeux et des déchets soumis à une réglementation communautaire spécifique;

considérant que, pour assurer la protection de l'environnement, il y a lieu de prévoir un régime d'autorisation des entreprises qui assurent le traitement, le stockage ou le dépôt des déchets pour le compte d'autrui, une surveillance des entreprises qui éliminent leurs propres déchets et de celles qui ramassent les déchets d'autrui, ainsi qu'un plan couvrant les données essentielles à prendre en considération lors des différentes opérations d'élimination des déchets;

considérant que la partie des coûts non couverte par la valorisation des déchets doit être supportée conformément au principe dit du « pollueur-payeur »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend :

- a) par déchet : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur;

⁽¹⁾ JO n° C 32 du 11.2.1975, p. 36.

⁽²⁾ JO n° C 16 du 23.1.1975, p. 12.

⁽³⁾ JO n° C 112 du 20.12.1973, p. 3.

b) par élimination :

- le ramassage, le tri, le transport, le traitement des déchets, ainsi que leur stockage et leur dépôt sur ou dans le sol,
- les opérations de transformation nécessaires à leur réutilisation, à leur récupération ou à leur recyclage.

Article 2

1. Sans préjudice de la présente directive, les États membres peuvent arrêter des réglementations spécifiques pour des catégories particulières de déchets.

2. Sont exclus du champ d'application de la présente directive :

- a) les déchets radioactifs;
- b) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières;
- c) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants : matières fécales et autres substances utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole;
- d) les eaux usées, à l'exception des déchets à l'état liquide;
- e) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère;
- f) les déchets soumis à des réglementations communautaires spécifiques.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets, l'obtention à partir de ceux-ci de matières premières et éventuellement d'énergie, ainsi que toute autre méthode permettant la réutilisation des déchets.

2. Ils informent la Commission, en temps utile, de tout projet de réglementation qui a pour objet de telles mesures et en particulier de tout projet de réglementation concernant :

- a) l'emploi des produits qui seraient source de difficultés techniques d'élimination ou engendreraient des coûts excessifs d'élimination;
- b) l'encouragement :
 - de la diminution des quantités de certains déchets,
 - du traitement de déchets en vue de leur recyclage et de leur réutilisation,
 - de la récupération de matières premières et/ou de la production d'énergie à partir de certains déchets;

- c) l'emploi de certaines ressources naturelles, y compris les ressources énergétiques, dans les usages où elles peuvent être remplacées par des matériaux de récupération.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, et notamment :

- sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol ni pour la faune et la flore,
- sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs,
- sans porter atteinte aux sites et aux paysages.

Article 5

Les États membres établissent ou désignent la ou les autorités compétentes chargées, dans une zone déterminée, de planifier, d'organiser, d'autoriser et de superviser les opérations d'élimination des déchets.

Article 6

La ou les autorités compétentes visées à l'article 5 sont tenues d'établir aussitôt que possible un ou plusieurs plans portant notamment sur :

- les types et les quantités de déchets à éliminer,
- les prescriptions techniques générales,
- les sites appropriés pour l'élimination,
- toutes les dispositions spéciales concernant des déchets particuliers.

Ce ou ces plans peuvent inclure par exemple :

- les personnes physiques ou morales habilitées à procéder à l'élimination des déchets,
- l'estimation des coûts des opérations d'élimination,
- les mesures susceptibles d'encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets.

Article 7

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets :

- les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise d'élimination,
- ou
- en assure lui-même l'élimination en se conformant aux mesures prises en vertu de l'article 4.

Article 8

Pour respecter les mesures prises en vertu de l'article 4, tout établissement ou toute entreprise qui assure le traitement, le stockage ou le dépôt de déchets pour le compte d'autrui doit obtenir de l'autorité compétente visée à l'article 5 une autorisation concernant notamment :

- les types et les quantités de déchets à traiter,
- les prescriptions techniques générales,
- les précautions à prendre,
- les indications, à présenter à la demande de l'autorité compétente, sur l'origine, la destination et le traitement des déchets, ainsi que sur leurs types et leurs quantités.

Article 9

Les établissements ou entreprises visés à l'article 8 sont périodiquement contrôlés par l'autorité compétente visée à l'article 5, notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'autorisation.

Article 10

Les entreprises qui assurent le transport, le ramassage, le stockage, le dépôt ou le traitement de leurs propres déchets, ainsi que celles qui ramassent ou transportent pour le compte d'autrui des déchets, sont soumises à la surveillance de l'autorité compétente visée à l'article 5.

Article 11

Conformément au principe du « pollueur-payeur », le coût de l'élimination des déchets, déduction faite de leur valorisation éventuelle, doit être supporté par :

- le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 8,
- et/ou les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets.

Article 12

Tous les trois ans, les États membres établissent un rapport sur la situation concernant l'élimination des déchets dans leur pays et le transmettent à la Commission. À cet effet, les établissements ou entreprises visés aux articles 8 et 10 sont tenus de fournir à l'autorité compétente visée à l'article 5 les informations concernant l'élimination des déchets. La Commission communique ce rapport aux autres États membres.

La Commission fait rapport tous les trois ans au Conseil et à l'Assemblée sur l'application de la présente directive.

Article 13

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 14

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR